

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

Année 2022
Séance du 7 avril 2022
N° 15

**Objet : Convention de
délégation de compétence
« gestion des eaux pluviales
urbaines »**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'avril à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomeration, régulièrement convoqué le trente du mois de mars 2022, s'est réuni au Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, ARNOUX-TROMEL Corinne, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BASSET Françoise, BELMONTE Sylvie, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOGOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles (à partir du rapport n° 6), COCHET Brigitte, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HONNORAT Michelle, ISOARDI Delphine, JOUVES Marc, KUHN Francis, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, PAIRE Marie Claude, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PELESTOR Michel, PEREIRA Georges, POURCEL Simone, PRIMITERRA Geneviève, PROUST Brigitte, REINAUDO Gilbert, SANCHEZ Pierre Bernard, SAVORNIN Béatrice, SEGOND Claude, SEVENIER Jean, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, UGHETTO Wendy, VILLARD René, VIVOS Patrick

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLB Roland
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à MAYENC Christelle
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à DONNIER Luc
ZANARTU HAYER Italo a donné pouvoir à SEGOND Yann

Etaient représentés :

BENOIT Gérard a donné pouvoir à VILLARD René
CHABAL CALVI Nadia a donné pouvoir à VIVOS Patrick
COMTE Jean Paul, a donné pouvoir à GRAVIERE Remy
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à VIVOS Patrick
FIGUIERE Marie José a donné pouvoir à PROUST Brigitte
FLORES Sylvain a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole
ISOARD Christian a donné pouvoir à SAVORNIN Béatrice
LAQUET Laura a donné pouvoir à VILLARD René
OGGERO BAKRI Céline a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
PIERI Bernard a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
QUENETTE Pascale a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
TRABUC Nicolas a donné pouvoir à PAUL Gérard

Etaient excusés :

BOURJAC Jean Marie
CROZALS Florent
REBOUL Chidéric
RISSO Gilbert
VOLLAIRE Nadine

RÉÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2022

Application de l'article 13

99_DE-004-200067437-20220407-15_07042022

Monsieur Benoit CAZERES, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2226-1 et suivants et R 2226-1, L 5216-7 et L 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 en date du 21 octobre 2016 portant création et statuts de la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de 13 septembre 2021, approuvant le rapport de la CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ;

Il est rappelé que dans une logique de solidarité territoriale face aux objectifs réglementaires environnementaux visant à améliorer la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) a attribué à titre obligatoire la compétence gestion des eaux pluviales urbaine (GEPU) aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

A ce titre, Provence Alpes Agglomération exerce de plein droit cette compétence depuis le 1er janvier 2020. Si elle est techniquement liée à la compétence assainissement, il est rappelé qu'elle demeure distincte et indépendante.

De manière à donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, une partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres.

Cette convention a pour objectif de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par l'agglomération aux communes qui le souhaitent, de la gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention rappelle notamment que l'agglomération est responsable de la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) et de l'atteinte des objectifs par le déléataire. Elle demeure responsable du fonctionnement du service.

Cette compétence s'exerce à l'intérieur du périmètre de zonage GEPU des communes tel que défini dans le rapport de la CLECT adopté le 13 septembre 2021 par délibération du conseil d'agglomération. En dehors de ce périmètre, les eaux pluviales ne sont pas considérées comme urbaines et relèvent par conséquent de la compétence de la commune qui en assure la gestion.

Cette convention prévoit que l'agglomération assure notamment :

- L'instruction des DICT
- L'instruction des avis au titre de l'urbanisme
- La mise en œuvre du programme de renouvellement du patrimoine
- Les travaux de renforcement ou d'extension, les nouveaux branchements, les travaux liés aux projets d'aménagements et de mise en séparatif des réseaux en lien avec le service assainissement
- La passation des marchés publics d'étude, de travaux d'entretien et d'investissement,
- Le suivi des études, des schémas directeurs et des travaux d'investissement
- La gestion et l'encaissement des subventions

Quant aux communes, la convention précise qu'elles assurent les missions d'entretien inhérentes à la gestion de ce service public, et notamment :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages de stockage, incluant les espaces de rétention des eaux, ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Sur la plan financier, les missions déléguées aux communes signataires représentant environ 80% des charges d'entretien transférées, la convention prévoit que l'agglomération indemnise les communes signataires pour les missions réalisées, à concurrence de 80% des charges d'entretien transférées telles qu'évaluées par le rapport de la CLECT adopté par délibération du conseil d'agglomération le 13 septembre 2021.

De manière à déléguer aux communes qui le souhaitent les missions d'entretien inhérentes à la gestion du service de gestion des eaux pluviales urbaines,

Il vous est demandé :

- D'approuver la délégation d'une partie de la compétence GEPU aux communes membres,
- D'approuver les termes de la convention de délégation type telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et tout document lié à l'application de cette dernière.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

A l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2022

Appel à candidature

99_DE-004-200067437-20220407-15_07042022

